

CESF—LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET LE
RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC

Question n° 384—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme pour que la législation concernant le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec soit amendée afin que les dispositions concernant la femme et les enfants d'un cotisant soient applicables au mari et aux enfants d'une cotisante?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Voir la réponse à la question n° 378.

CESF—L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Question n° 385—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que la Loi et les Règlements concernant l'assurance-chômage soient amendés pour que la définition de «personne à charge» devienne la même pour les hommes et pour les femmes?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Les règlements ratifiés le 6 juillet 1971, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage renferment un paragraphe qui précise le maximum de rémunération qu'une personne à charge peut toucher sans perdre la qualité de personne à charge. Ce paragraphe figurait dans les anciens règlements, mais il a été remanié de façon à définir d'une façon uniforme les «personnes à charge» des assurés des deux sexes. Ainsi, en vertu des présents Règlements, une épouse selon le common law peut être considérée comme personne à charge. Le 20 juin 1972, les règlements ont été modifiés en vue d'inclure l'époux selon le common law dans les personnes à charge. Les deux cas ne diffèrent plus qu'en ceci: l'homme peut considérer son épouse comme personne à charge s'il subvient totalement et principalement à ses besoins, tandis que la femme peut considérer son mari comme personne à charge s'il est à sa charge.

CESF—LES RAPPORTS D'EMPLOYEUR À EMPLOYÉ

Question n° 386—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que la loi fédérale sur l'assurance-chômage soit modifiée de façon à s'appliquer à tous les salariés qui travaillent dans le cadre de rapports d'employeur à employé?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): La nouvelle loi sur l'assurance-chômage, qui est entrée en vigueur le 27 juin 1971, tient compte de la recommandation n° 15 de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, qui s'énonce ainsi qu'il suit: «La Commission recommande que la loi fédérale sur l'assurance-chômage soit modifiée de façon à s'appliquer à tous les salariés qui travaillent dans le cadre de rapports d'employeur à employé». Le champ d'application de la nouvelle loi sur l'assurance-chômage est considérablement élargi de sorte que la grande majorité des employés ayant avec leur employeur une relation de serviteur à maître sont maintenant assujetties à la loi. Le très petit nombre de celles qui ne le sont pas ne font qu'occasionnellement ou dans une mesure très minime partie de la population active et, pour ces raisons, sont considérées d'en être retirées, ou ne peuvent être assurées à un moment ou l'autre en raison de leur relation avec leur employeur.

Questions au Feuilleton

CESF—LE CONGÉ DE MATERNITÉ

Question n° 387—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que la loi fédérale sur les justes méthodes d'emploi soit modifiée de façon à assurer à toutes les employées a) le droit à un congé de maternité de 18 semaines; b) le droit à un congé obligatoire de six semaines après l'accouchement à moins que l'employée ne puisse produire un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de travailler et c) à interdire le renvoi de l'employée pour quelque raison que ce soit pendant le congé de maternité auquel elle a droit?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): La Partie III du Code canadien du travail (Normes) comporte maintenant des dispositions prévoyant un congé de maternité de dix-sept semaines et concernant les autres points des recommandations b) et c).

CESF—LE VERSEMENT DE PRESTATIONS
D'ASSURANCE-CHÔMAGE AUX COTISANTES EN CONGÉ
DE MATERNITÉ

Question n° 388—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que la loi sur l'assurance-chômage soit amendée de façon à permettre aux cotisantes de toucher des allocations de chômage pendant une période d'au moins 18 semaines, ou pour la période à laquelle leurs cotisations leur donnent droit, la période choisie étant obligatoirement la plus courte et cela, a) lorsqu'elles s'absentent temporairement de leur travail pour des raisons de maternité ou b) lorsque au cours d'une période durant laquelle elles bénéficient des allocations de l'assurance-chômage, elles deviennent incapables de travailler pour raisons de maternité?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): La loi sur l'assurance-chômage, qui est entrée en vigueur le 27 juin 1971, répond au vœu que la Commission royale d'enquête sur la condition de la femme a exprimé dans cette recommandation. La loi de 1971 sur l'assurance-chômage prévoit que les femmes qui ont exercé un emploi assurable pendant le nombre de semaines requis, c'est-à-dire qui ont versé les cotisations hebdomadaires exigées au cours d'une période de référence, ont droit à des prestations pour 15 semaines comprenant les 8 semaines antérieures à celle de leur accouchement, la semaine de leur accouchement et les six semaines postérieures à celle de leur accouchement.

CESF—L'ABOLITION DES MESURES DISCRIMINATOIRES
DANS L'EMBAUCHE DES ÉQUIPAGES AÉRIENS

Question n° 389—**M. Howard:**

Quelles mesures ont été prises à la suite de la recommandation suivante présentée par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme afin que toute mesure discriminatoire basée sur le sexe dans les conditions d'emploi des équipages aériens soit abolie?

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Le 10 mai 1972, le ministre du Travail a présenté, aux fins de la première lecture, le bill C-206, loi tendant à modifier le Code canadien du travail et la loi sur l'emploi dans la Fonction publique relativement aux mesures discriminatoires prises, en matière d'emploi, en raison de l'âge, du sexe et de la situation de famille. Le bill visait à interdire la discrimination pour des motifs de sexe, relativement à n'importe quelle condition d'emploi, dans tous les domaines relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada. Ces domaines d'emploi englobent les équipages